

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Attributions du sous-secrétaire d'Etat aux sports, loisirs et éducation physique.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 2 février 1905;

Vu le décret du 18 janvier 1938 nommant M. Courson sous-secrétaire d'Etat,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le sous-secrétaire d'Etat aux sports, loisirs et éducation physique a spécialement dans ses attributions, sous la haute direction du ministre de l'éducation nationale, tous les services de l'administration des sports, des loisirs et de l'éducation physique.

Les personnels affectés à ces services sont placés sous ses ordres. Il peut être délégué par le ministre pour traiter soit au Sénat, soit à la Chambre des députés, toutes les affaires intéressant l'administration des sports, des loisirs et de l'éducation physique.

Il signe « pour le ministre et par délégation » les arrêtés pour lesquelles la attribution lui est déléguée en vertu des articles ci-dessus.

Art. 2. — Le sous-secrétaire d'Etat prépare les projets de loi et de décret relatifs aux services des sports, loisirs, éducation physique et les soumet au contreseing du ministre.

Art. 3. — Le sous-secrétaire d'Etat, par délégation permanente du ministre, engage toutes les dépenses qui doivent être portées sur le budget des sports, loisirs et éducation physique.

Art. 4. — Le sous-secrétaire d'Etat arrêté des cahiers des charges, il approuve les marchés, contrats ou subventions, sauf lorsque les actes doivent être soumis aux assemblées; dans ce cas, il les prépare et les soumet à l'approbation du ministre.

Art. 5. — Il crée et répartit les services et emplois pour lesquels des crédits ont été votés.

Il signe toutes les nominations, promotions et mutations du personnel autres que celles faites par décret.

Il prononce les peines disciplinaires et statue sur les mises en disponibilité et les admissions à la retraite.

Il nomme les membres du conseil supérieur des sports, du comité interministériel des loisirs et des commissions.

Art. 6. — Le sous-secrétaire d'Etat établit les propositions de Légion d'honneur afférentes à son contingent spécial.

Par délégation permanente, il signe les arrêtés d'attribution de la médaille de l'éducation physique.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 8. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 janvier 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'éducation nationale,

IRAN ZAY.